



28 JANUARY 1981-2021  
**CONVENTION 108**  
ON DATA PROTECTION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

25 novembre 2021

T-PD-BUR(2021)8

**BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DES INDIVIDUS EN CE QUI CONCERNE  
AU TRAITEMENT AUTOMATIQUE  
DE DONNÉES PERSONNELLES**

**CONVENTION 108**

**Avis sur le projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur  
les incidences des technologies numériques sur la liberté d'expression**

A la suite de la dernière réunion du MSI-DIG, le Secrétariat du Comité d'experts sur la liberté d'expression et les technologies numériques (MSI-DIG) a partagé le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les impacts des technologies numériques sur la liberté d'expression ("Recommandation") en vue de demander l'avis du Bureau du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après "Convention 108") ("Bureau") .

Le Bureau se félicite de cet important travail, salue la qualité du projet de recommandation et suggère de prendre en compte les observations suivantes :

1. Le Bureau rappelle avant tout que les données à caractère personnel ne devraient être traitées que d'une manière conforme aux normes et cadres juridiques existants en matière de droits de l'homme, et en particulier à la Convention 108 telle que modernisée par le Protocole d'amendement STCE n° 223. ("Convention 108+").
2. Le Bureau se félicite que les lignes directrices, dans leur chapitre 1 (Fondements de l'élaboration de règles visant à améliorer les droits de l'homme), reconnaissent la vie privée comme l'un des fondements de l'élaboration de règles visant à améliorer les droits de l'homme. Cependant, tout en exprimant sa pleine satisfaction quant à l'inclusion de références aux dispositions pertinentes de la Convention 108+, il souhaite souligner et suggérer d'inclure que la "vie privée" ou le droit à la "vie privée" tel que garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, "la Convention") doit être mentionné et compris dans un sens large et, en tant que tel, devrait englober toutes les données personnelles de l'individu disponibles publiquement et/ou en ligne.
3. Pour cette raison, le Bureau souhaite souligner que la Cour européenne des droits de l'homme donne depuis de nombreuses années une interprétation aussi large du terme "vie privée". Les décisions de la CEDH suggèrent en particulier que le respect de la vie privée comprend le droit d'établir et de développer des relations avec d'autres êtres humains ; et qu'il ne devrait y avoir aucune raison de principe justifiant l'exclusion des activités de nature professionnelle ou commerciale de la notion de "vie privée" (voir, en particulier, l'affaire Niemietz c. Allemagne /arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, pp. 33-34, § 29, et l'arrêt Halford, pp. 1015-16, § 42/).
4. Cette interprétation large correspond également à celle de la Convention 108+ dont le but est "*d'assurer sur le territoire de chaque Partie à tout individu ... le respect de ses droits et libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel le concernant*" (article 1), ces données à caractère personnel étant définies comme "*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" (article 2)." (voir aussi dans les affaires a) *Amann c. Suisse* /[GC], n° 27798/95, § 65, CEDH 2000-II,/ et b) le *Rotaru c. Roumanie* /[GC], n° 28341/95, § 43, CEDH 2000-V/).
5. Le Bureau note la nécessité et l'importance de prendre en compte l'interprétation large de la Cour et des dispositions de la Convention 108+ pour garantir pleinement, y compris lors de l'élaboration de nouvelles législations, le droit à la vie privée des individus qui sont impactés par l'utilisation croissante de stratégies de surveillance sophistiquées et de persuasion algorithmique par les acteurs privés et les États.

6. Le Bureau rappelle que l'article 5 de la Convention 108+ énonce les principes que tout traitement de données doit respecter : proportionnalité, licéité, loyauté, transparence, limitation de la finalité, minimisation des données, exactitude et limitation de la conservation. Le Bureau souligne que le deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention 108+ permet de restreindre l'application des dispositions spécifiées aux articles 8 (transparence du traitement) et 9 (droits de la personne concernée) en ce qui concerne le traitement des données effectué à " des *fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques lorsqu'il n'existe pas de risque reconnaissable de violation des droits et des libertés fondamentales des personnes concernées.* ". Ces exceptions pourraient donc être **utilisées pour les données à caractère personnel traitées à des fins de recherche indépendante dans l'intérêt public, comme le suggère le chapitre 6 des Lignes directrices sur les incidences des technologies numériques sur la liberté d'expression (" Lignes directrices ")**, annexées au projet de recommandation, à condition que les conditions générales de l'utilisation licite des exceptions, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 11, soient remplies. Cela exige que "cette exception soit prévue par la loi, respecte l'essence des droits et libertés fondamentaux et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique".
7. Par conséquent, le Bureau rappelle que les données à caractère personnel détenues par les intermédiaires Internet et partagées avec les chercheurs doivent être conformes à d'autres dispositions énoncées par d'autres articles non énumérés au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention 108+, notamment par l'article 5 (légitimité du traitement des données et qualité des données, principes généraux de la protection des données), l'article 6 (catégories spéciales de données), l'article 7 (sécurité des données), l'article 10 (responsabilité du traitement des données), l'article 14 (flux transfrontières de données à caractère personnel). Il convient également de noter que, comme le prévoit le paragraphe 50 du rapport explicatif de la Convention 108+ : " *Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à (...) des **fins de recherche scientifique ou historique (...)** est a priori considéré comme compatible à condition que d'autres garanties existent (telles que, par exemple, l'anonymisation des données ou la pseudonymisation des données, sauf si la conservation de la forme identifiable est nécessaire ; des règles de secret professionnel ; des dispositions régissant l'accès et la communication restreints des données aux fins susmentionnées, notamment en ce qui concerne les statistiques et les archives publiques ; et d'autres mesures techniques et organisationnelles de sécurité des données) et que les opérations excluent, en principe, toute utilisation des informations obtenues pour des décisions ou des mesures concernant un individu particulier.*"
8. Le Bureau souhaite également souligner que la recherche indépendante dans l'intérêt public implique souvent le traitement de catégories spéciales de données telles que décrites à l'article 6 de la Convention 108+. Ces données personnelles sont particulièrement protégées par la Convention 108+ et le traitement n'est autorisé que lorsque des garanties appropriées sont inscrites dans la loi, en complément de celles de la Convention 108+. Les États ont donc l'obligation de créer un environnement de traitement sécurisé qui, d'une part, facilite la recherche et, d'autre part, prévoit des garanties complémentaires à celles déjà mises en place pour les catégories "normales" de données à caractère personnel. Ces mesures doivent être adaptées aux risques en jeu et tenir dûment compte des intérêts, des droits et des libertés des personnes concernées lorsque les intermédiaires Internet qui détiennent les données les partagent avec les chercheurs. Le Bureau souligne donc que des garanties appropriées doivent être mises en place avant de commencer le traitement de catégories particulières de données, qui pourraient inclure "*comme par exemple,*

*seules ou cumulativement ; le consentement explicite de la personne concernée ; une loi couvrant la finalité et les moyens du traitement ou indiquant les cas exceptionnels dans lesquels le traitement de ces données serait autorisé ; une obligation de secret professionnel ; des mesures faisant suite à une analyse de risque ; une mesure de sécurité organisationnelle ou technique particulière et qualifiée (cryptage des données, par exemple)" (paragraphe 56 du Rapport explicatif).*

9. Étant donné que les Lignes directrices recommandent - à juste titre - "*la recherche rigoureuse et indépendante dans l'intérêt public (...)*" qui implique également "l'accès aux données détenues par les intermédiaires Internet", le Bureau souhaite souligner que ce traitement de données se fera de plus en plus dans un contexte multijuridictionnel. Il convient donc de souligner que ces transferts de données entre chercheurs et intermédiaires Internet doivent être effectués conformément à l'article 14 de la Convention 108+, qui établit le régime des transferts transfrontaliers de données à caractère personnel.
10. Dans ce contexte, mais aussi en général, le Bureau souligne le rôle crucial des autorités de contrôle lorsqu'il s'agit de faire appliquer la réglementation en matière de protection des données et d'assurer une surveillance indépendante du traitement des données dans un État partie, également dans le contexte de la recherche indépendante, et en particulier lorsqu'il s'agit du partage/de la divulgation de données personnelles pour et aux chercheurs par des intermédiaires Internet.
11. La formulation actuelle du chapitre 6 des lignes directrices semble proposer la mise en place de systèmes de partage de données et de dynamiques dans le domaine de la recherche indépendante. Le Bureau souhaite à cet égard suggérer de la compléter par l'obligation de faire une distinction claire entre le traitement des données personnelles et non personnelles. Le Bureau suggère en outre d'approfondir la discussion sur les données personnelles à divulguer et de souligner la nécessité de l'anonymisation chaque fois que cela est possible.
12. En ce qui concerne les données à caractère personnel, le Bureau souligne enfin que le chapitre 6 des lignes directrices n'apporte pas suffisamment de clarté, ni sur les catégories de données auxquelles il est possible d'accéder, ni sur les exigences en matière de sécurité des données, y compris le traitement des violations de données et les mesures correctives qui en découlent, ni sur les mesures de responsabilisation (telles que décrites à l'article 10 de la Convention 108+), ni sur aucun mécanisme efficace permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits (tels que décrits à l'article 9 de la Convention 108+). Il est également nécessaire de débattre de la question de savoir quelles plateformes devraient être incluses et de quelle manière, quels types de systèmes et de technologies doivent être adoptés pour protéger l'intégrité des données partagées par les intermédiaires de l'internet et comment une surveillance indépendante est assurée pour un tel système. Si un tel modèle de partage des données inclut des données personnelles, le Bureau est d'avis que les Lignes directrices pourraient prévoir comme exigence minimale des accords de partage des données entre les intermédiaires de l'Internet et les chercheurs, conformément à l'article 14 de la Convention 108+ susmentionnée, ainsi qu'aux normes internationales de protection des données applicables entre les intermédiaires de l'Internet et les chercheurs, qui pourraient clarifier, entre autres, ces questions particulières. Enfin, il est nécessaire de réitérer l'importance d'une interprétation large de la "vie privée" des individus dans ce contexte, conformément à la jurisprudence de la CEDH mentionnée au paragraphe 4 et à l'article 1 de la Convention 108+.